

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Royan, le 11 février 2019

Monsieur Lionel LAGORSSE
Service Administratif et Financier
PSI TECHNOLOGIE DURABLE

avenue de terrefort Sortie Rocade n°6
33520 BRUGES

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 0513 1

Nos Réfs. : courrier n°2019/22884

Objet : Contrat de Maintenance Informatique
conclu entre la Ville de ROYAN et PSI TECHNOLOGIE DURABLE

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du contrat de maintenance informatique conclu entre la Ville de ROYAN et PSI TECHNOLOGIE DURABLE.

Monsieur François CHAUVÉAU, *Responsable du Service Informatique* - ☎ 05.46.39.56.79 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

Exp. en RAR
le 13.02.19
+ copie encre
P.J/1

En provenance de :

~~PSI Technologie Durable~~

~~20 avenue de Terrefort
Sortie Rocade n°6
33520 BRUGES~~

SGR2 VZ2 - PTC 304 - 2016652101 - 08/17



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR: **AR 2C 127 886 0513 1**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire



- CNI/Permis de conduire
- Autre :

PSI INFORMATIQUE

Direction Financière et Administrative
Avenue de Terrefort - Sortie Rocade N°6 - 33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 87 78 - Fax 05 56 28 81 78
E-mail : stephane.faugere@psi.fr

Ville de ROYAN SI
Hotel de Ville (contact téléphonique)
80 avenue de Pontcaillac
1705 ROYAN Cedex



* Le facteur attesté par sa signature que...
LA POSTE AGRÉMENT N° 0606

D 19.061



CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Maintenance Audiovisuelle
Sur Site et à Distance

Contrat n°17012019HGi n°4

Le Présent contrat de Maintenance Informatique est conclu entre :

SARL PSI INFORMATIQUE
Avenue de TERREFORT – Sortie Rocade n°6
33520 BRUGES

Ci-après dénommée « Le Prestataire »,

Et

Mairie de ROYAN
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

Ci-après dénommée « Le Client »,

INTRODUCTION

Le Client souhaite bénéficier d'une prestation de maintenance de son système informatique dans les conditions précisées ci-après.

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant, telles qu'elles figurent en tête du présent acte. Les parties déclarent en outre que la présente convention n'a pas pour objet la création d'une filiale ou d'une entreprise commune entre elles.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

I. Conditions Générales

Article 1. - Objet

Par les présentes, le Prestataire s'engage à apporter à son Client, qui l'accepte, des prestations de service sur son parc Audiovisuel opérées par les soins la société PSI, précisées dans leurs composantes à l'article 2 des conditions particulières, dans le cadre des obligations de conseil et de délivrance du Prestataire, et aux conditions ci-après définies.

Les conditions générales de ce contrat, accompagnées de ses conditions particulières, constituent un ensemble indivisible ci-après désigné par le terme « le contrat » ; cet ensemble constitue l'intégralité des accords passés entre les parties concernant la maintenance du parc audiovisuel du Client, et remplace toute déclaration ou tout documents afférents à ce même objet.

Article 2. - Responsabilité

Le Prestataire s'engage à apporter à sa mission toute la diligence nécessaire, et à se conformer aux usages de la profession.

Toutefois, l'obligation de maintenance souscrite par le Prestataire dans le cadre du présent contrat est une obligation de moyens, dans la mesure où il est tenu de faire tout son possible pour mener à bien sa mission de maintenance, car il ne peut garantir le bon fonctionnement des systèmes maintenus, compte tenu des contraintes liées à l'utilisation d'internet dont dépend l'outil de Télémaintenance, et du fait que dans ce cadre le Client reste le gestionnaire principal de son système d'information.

De même, il ne pourra être tenu responsable des dommages indirects subis par le Client, tels que tout manque à gagner ou perte trouvant leur origine dans l'exécution du présent contrat.

En toute hypothèse, la réparation par le Prestataire du préjudice subi par le Client ne pourra excéder le montant de la rémunération visé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent contrat.

Article 3. - Confidentialité

Le Prestataire s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiels tous renseignements techniques, commerciaux, financiers ou autres se rapportant à l'activité du Client.

Il s'engage à faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances par ses employés. Le Prestataire est autorisé à mentionner le nom du Client dans ses références commerciales, sauf volonté contraire explicite du Client.

Article 4. - Non sollicitation de personnel

Le Client s'oblige à ne pas solliciter professionnellement tout collaborateur du Prestataire. Cette obligation s'applique durant toute la durée de la présente convention, et reste valable sur une durée d'un an après la fin du contrat, quelle que soit sa motivation.

Article 5. – Modalités financières

En paiement de la prestation de maintenance informatique apportée au Client par le Prestataire, celui-ci recevra un montant stipulé à l'article 3 des conditions particulières.

Les tarifs énoncés dans cet article s'entendent de la fourniture des volumes horaires d'intervention de télémaintenance et des fréquences de visite sur site tels que décrits dans les conditions particulières du présent contrat, de manière limitative, suivant les options contractuelles souscrites par le Client. Toute prestation supplémentaire intervenant pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une facturation supplémentaire aux tarifs disponibles auprès du responsable technique du Prestataire.

A défaut de tout paiement complet des dites sommes, dans le délai d'un mois à compter de leur échéance, une pénalité de 4% par mois calculée sur les sommes à régler sera due par le Client de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Prestataire pourra de même dans ce cas user de sa faculté de résiliation, prévue à l'article 7 du présent contrat.

La TVA est calculée au taux actuel de 20 %, toute modification de ce taux serait répercutée sur la rémunération mise à la charge du Client.

Article 6. – Durée, renouvellement, résiliation et cession du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. La date de départ de celui-ci, ainsi que sa date anniversaire, sont fixées au 17 janvier 2019.

Le Client a le loisir de résilier son contrat de maintenance à chaque date anniversaire de celui-ci, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée, l'ensemble des redevances trimestrielles définies à l'article 3 des conditions particulières du présent contrat seront intégralement et immédiatement dues par le client, qui se verra transférer l'entière propriété des matériels objets de cette convention, sans préjudice de ses autres droits et recours.

De même, les prestations ponctuelles qui auraient été effectuées à la demande du Client, restent intégralement dues à réception de leur facturation.

Le Prestataire se réserve le droit, au terme des dix jours suivant l'envoi d'un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet, ou au moment où le même problème réapparaît, de résilier le contrat du Client à cause d'un usage inapproprié des services mis à sa disposition, ou parce que le Client a des habitudes de navigation sur Internet qui mettent en péril la sécurité des systèmes que le Prestataire est en charge de maintenir.

Sauf au cas d'inexécution par le Client d'une de ses obligations essentielles, le Prestataire s'engage à livrer à son Client toutes les prestations en cours d'exécution au moment où surviendrait la résiliation.

Le contrat de maintenance étant conclu *intuitu personae*, toute cession de celui-ci ne pourrait être conclue sans avoir obtenu le consentement écrit du Prestataire. De même, le recours à la sous-traitance par le Prestataire afin d'effectuer tout ou partie de ses obligations ne sera possible qu'en cas d'accord informé du Client.

Article 7. – Attribution de compétence

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Toute contestation relative à cette convention qui interviendrait entre elles, pour quelque cause que ce soit, ressort du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, sis 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux.

II. Conditions Particulières

Article 1. - Objet

Les conditions particulières ci-après définies ont pour objet de définir les modalités pratiques de fourniture du service de maintenance des équipements audiovisuels du client par le Prestataire. Il est rappelé que la prestation de maintenance audiovisuelle est dans son ensemble soumise aux stipulations précisées aux conditions générales du présent contrat, l'ensemble constituant une convention indivisible.

Article 2. – Etendue des services assurés

Les services assurés par le prestataire concernent les vidéoprojecteurs et les vidéoprojecteurs interactifs des cinq écoles de la commune, dont ceux vendus par le Prestataire (cinq unités à ce jour), soit au total 42 appareils (Cf. détail des produits dans le tableau des solutions couvertes, Article 3 des conditions particulières).

Seuls les appareils de moins de cinq ans, soit ceux acquis par le client à compter de l'année 2014, bénéficient d'une maintenance complète (23 unités, **dont 7 qui doivent être remplacés début 2019 par le Prestataire**, et correspondants aux appareils acquis par le Client en 2011).

Concernant les 20 appareils restants (acquis en 2012 et 2013), ils bénéficient des services de Guichet unique de déclaration des pannes et de l'assistance par prise en main à distance, **mais ne sont pas inclus dans la garantie matérielle et la visite annuelle de maintenance sur site.**

Le contrat comporte les prestations suivantes :

- Guichet unique de déclaration de pannes matérielles et logicielles (web ou téléphone).
- Assistance via prise en main à distance (logiciel de prise en main fournis par nos soins) sur les postes connectés à la solution audiovisuelle, tous types de pannes système ou matérielle inclus.
- Intervention sur site en cas de panne matérielle (Dépose et repose d'une solution permettant d'avoir une poursuite d'activité) dans un délai de 3 jour ouvrés. – concerne seulement les matériels détenus à compter de 2014.
- Garantie matérielles vidéoprojecteurs et lampes (tout type de panne inclus ***). – concerne seulement les matériels détenus à compter de 2014.
- Travail préventif sur le parc audiovisuel (nettoyage, filtre, changement de lampe, mise à jour logicielles du poste rattaché) à raison d'une visite par an sur site. – concerne seulement les matériels détenus à compter de 2014.
-

*** Exclusions :

Ce contrat ne comporte pas la prise en charge du coût des stylets des vidéoprojecteurs interactifs.

CONTRAT

De maintenance informatique



Article 3. – Solutions couvertes, tarifs des services assurés

Les garanties proposées au contrat concernent les vidéoprojecteurs / vidéoprojecteurs interactifs installés dans les écoles suivantes de la Ville de ROYAN :

- Ecole de l'YEUSE,
- Ecole JULES FERRY,
- Ecole JEAN PAPEAU,
- Ecole LA CLAIRIERE,
- Ecole LOUIS BOUCHET.

Les solutions couvertes sont listées ci-dessous :

MATRIELS DETENUS PAR LE CLIENT LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE INITIAL (2016)				
Modèle	Type	Quantité	Date de livraison	Fournisseur
EPSON EB-455Wi	Ultra-courte focale / interactif	4	09/2011	Vendeur Tiers
EPSON EB-455Wi	Ultra-courte focale / interactif	2	11/2011	Vendeur Tiers
EPSON W8D	Vidéoprojecteur	1	11/2011	Vendeur Tiers
EPSON EB-475Wi	Ultra-courte focale / interactif	2	09/2012	Vendeur Tiers
EPSON EB-X11	Vidéoprojecteur	1	09/2012	Vendeur Tiers
EPSON EB-475W	Ultra-courte focale	8	09/2012	Vendeur Tiers
SONY VPL-EW225	Vidéoprojecteur	1	07/2013	Vendeur Tiers
EPSON EB-475Wi	Ultra-courte focale / interactif	2	09/2013	Vendeur Tiers
OPTOMA W307UST	Ultra-courte focale	6	09/2013	Vendeur Tiers
EPSON EB-575Wi	Ultra-courte focale / interactif	3	08/2014	Vendeur Tiers
EPSON EB-575W	Ultra-courte focale	2	08/2014	Vendeur Tiers
EPSON EB-W22	Vidéoprojecteur	1	08/2014	Vendeur Tiers
EPSON EB-575Wi	Ultra-courte focale / interactif	3	10/2015	Vendeur Tiers
EPSON EB-575W	Ultra-courte focale	1	10/2015	Vendeur Tiers
EPSON EB-W29	Vidéoprojecteur	1	10/2015	Vendeur Tiers
TOTAL :		38		

MATRIELS ACQUIS PAR LE CLIENT AUPRES DU PRESTATAIRE (2017-2018)				
Modèle	Type	Quantité	Date de livraison	Fournisseur
SONY VPL-FX30	Vidéoprojecteur 3LCD	1	04/2017	PSI INFO
SONY VPL-SW631	Ultra-courte focale / interactif	2	08/2017	PSI INFO
SONY VPL-SX631	Vidéoprojecteur 3LCD	1	12/2017	PSI INFO
TOTAL :		4		

CONTRAT

De maintenance informatique



Date de la /des visites préventives :

Date	Lieu d'intervention	Nombre de solution visitée

Montant de la prestation de l'année en cours : 1 810,00 € HT (mille huit-cent dix euros hors taxes) annuels.

Paiement : à la date de signature du contrat.

Fait à Bruges (33520), le 17 janvier 2019.

En 2 exemplaires.

Pour le Prestataire

M. Hermann GIRAUD, Chargé d'affaires



PSI INFORMATIQUE
Service Commercial

Avenue de Terrefort - Sortie Rocade N°6 - 33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 87 78 - Fax 05 56 28 81 78

ROYAN, le 11 FEV. 2019

Pour le Client

Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,